

SOMMAIRE INVERSE ET LEXIQUE

Ferme éolienne de Mauprévoir SAS

Commune de Mauprévoir (86)



Volkswind France SAS
SAS au capital de 250 000 € R.C.S Paris 439 906 934
Centre Régional de Limoges
Aéroport de Limoges Bellegarde
87100 LIMOGES
Tél : 05.55.48.38.97 / Fax : 05.55.08.24.41

Mai 2018

Version consolidée

1) Sommaire inversé

Pièces réglementaires présentes dans le dossier relatives à l'autorisation unique						
	Pièce	Référence CERFA	Fichier(s) concerné(s)	Nom du fichier informatique	Page(s) concernée(s)	Observations
C o d e d e	CERFA précisant : -identité du demandeur -nature et volume des activités -rubrique de classement nomenclature installations classées -identité de l'architecte auteur du projet -surface de plancher des constructions projetées, s'il y a lieu répartie selon les différentes destinations -lorsque le terrain d'assiette comporte des constructions destinées à être maintenues et si leur destination est modifiée par le projet, la destination de ces constructions et leur surface de plancher -déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions par commune concernée (article 4-4° du décret n°2014-450)	CERFA	Pièce n°1	86-Volkswind-Mauprévoir-1-FormulaireCERFA	2, 4, 13, 14	
	Procédés fabrications (art. 4 du décret 2014-450+R512-2 +R512-3 du CE)	AU-1	Pièce n°4	86-Volkswind-Mauprévoir-4-EtudeImpact	30 à 33	
	Capacités techniques et financières de l'exploitant (art.4 du décret 2014-450 +R512-2+R512-3 du CE)	AU-2	Pièce n°3	86-Volkswind-Mauprévoir-3-LettreDemande	4 à 12	
	Carte au 1/25 000 ou, à défaut au 1/50 000 (R512-6 I 1° du CE)	AU-3	Pièce n°6	86-Volkswind-Mauprévoir-6-DossierArchitecte	29	
	Plan à l'échelle de 1 /2 500 au minimum des abords de l'installation (R 512-6 I 2° du CE)	AU-4	Pièce n°6	86-Volkswind-Mauprévoir-6-DossierArchitecte	30	

Pièces réglementaires présentes dans le dossier relatives à l'autorisation unique

	Pièce	Référence CERFA	Fichier(s) concerné(s)	Nom du fichier informatique	Page(s) concernée(s)	Observations
l' e n v i r o n n e m e n t	Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum de l'installation – ou un plan à une échelle réduite si cela est sollicité (R 512-6 I 4° du CE)	AU-5	Pièce n°6	86-Volkswind-Mauprévoir-6-DossierArchitecte	31 - 34	
	Etude d'impact (R 512-6 I 4° du CE)	AU-6	Pièce n°4	86-Volkswind-Mauprévoir-4-EtudeImpact	Document entier	
	Description du projet (1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 1° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement)	AU-6.1	Pièce n°4	86-Volkswind-Mauprévoir-4-EtudeImpact	20 à 58	
	Analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet (1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450, II de l'art. R. 512-8 et au 2° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement)	AU-6.2	Pièce n°4	86-Volkswind-Mauprévoir-4-EtudeImpact	59 à 159	
	Analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme (1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et au 3° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement).	AU-6.3	Pièce n°4	86-Volkswind-Mauprévoir-4-EtudeImpact	160 à 227	
	Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 4° du I de l'art. R. 122-5 II 4° du code de l'environnement).	AU-6.4	Pièce n°4	86-Volkswind-Mauprévoir-4-EtudeImpact	228 à 233	
	Principales solutions de substitution et raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 5° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement)	AU-6.5	Pièce n°4	86-Volkswind-Mauprévoir-4-EtudeImpact	234 à 251	
	Principales solutions de substitution et raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 5° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement)	AU-6.6	Pièce n°4	86-Volkswind-Mauprévoir-4-EtudeImpact	234 à 251	

Pièces réglementaires présentes dans le dossier relatives à l'autorisation unique

	Pièce	Référence CERFA	Fichier(s) concerné(s)	Nom du fichier informatique	Page(s) concernée(s)	Observations
	Eléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme et les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement (1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 6° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement)	AU-6.7	Pièce n°4	86-Volkswind-Mauprévoir-4-EtudeImpact	252 à 253	
	Mesures prévues pour éviter et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 7° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement) :	AU-6.8	Pièce n°4	86-Volkswind-Mauprévoir-4-EtudeImpact	254 à 271	
	Description des performances des mesures attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses (1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, 2° du II de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement)	AU-6.9	Pièce n°4	86-Volkswind-Mauprévoir-4-EtudeImpact	272 à 273	
	Méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement (1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 8° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement)	AU-6.10	Pièce n°4	86-Volkswind-Mauprévoir-4-EtudeImpact	274 à 280	
	Difficultés éventuelles rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude (1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 9° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement)	AU-6.11	Pièce n°4	86-Volkswind-Mauprévoir-4-EtudeImpact	276, 277, 280	
	Noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 10° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement)	AU-6.12	Pièce n°4	86-Volkswind-Mauprévoir-4-EtudeImpact	2, 274, 276, 279	

Pièces réglementaires présentes dans le dossier relatives à l'autorisation unique

	Pièce	Référence CERFA	Fichier(s) concerné(s)	Nom du fichier informatique	Page(s) concernée(s)	Observations
	Conditions de remise en état du site après exploitation (1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 3° du II de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement)	AU-6.15	Pièce n°4	86-Volkswind-Mauprévoir-4-EtudeImpact	57 à 58	
	Résumé non technique de l'étude d'impact (R122-5 du CE)	AU-7	Pièce n°4 - Annexe 1	86-Volkswind-Mauprévoir-4.1-ResumeNonTechnique	Document entier	
	Evaluation des incidences Natura 2000 (L414-4 du CE)	AU-8	Pièce n°4 - Annexe 4	86-Volkswind-Mauprévoir-4.4-IndicenceN2000	Document entier	
	Description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés (1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement)	AU-8.1	Pièce n°4 - Annexe 4	86-Volkswind-Mauprévoir-4.4-IndicenceN2000	2 à 22	
	Raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement)	AU-8.2	Pièce n°4 - Annexe 4	86-Volkswind-Mauprévoir-4.4-IndicenceN2000	28 à 33	
	Analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites (II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement).	AU-8.3	Pièce n°4 - Annexe 4	86-Volkswind-Mauprévoir-4.4-IndicenceN2000	28 à 33	
	Etude de dangers (R512-6 I 5° du CE)	AU-9	Pièce n°5	86-Volkswind-Mauprévoir-5-EtudeDeDangers	Document entier	
	Nature et organisation des moyens de secours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre (1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement)	AU-9	Pièce n°5	86-Volkswind-Mauprévoir-5-EtudeDeDangers	87 à 89	

Pièces réglementaires présentes dans le dossier relatives à l'autorisation unique

	Pièce	Référence CERFA	Fichier(s) concerné(s)	Nom du fichier informatique	Page(s) concernée(s)	Observations
	Résumé non technique (1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement)	AU-9.1	Pièce n°5	86-Volkswind-Mauprévoir-5-EtudeDeDangers	9 à 29	
	Cartographie des zones de risques significatifs (1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement)	AU-9.2	Pièce n°5	86-Volkswind-Mauprévoir-5-EtudeDeDangers	138 à 143	
	<p>Notice précisant (R431-8 du CU)</p> <p>1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ;</p> <p>2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ; b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ; c) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ; d) Les matériaux et les couleurs des constructions ; e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ; <p>L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.</p>	AU-10.1	Pièce n°6	86-Volkswind-Mauprévoir-6-DossierArchitecte	3 à 5, 8, 15	
	Plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions (R431-9 du CU)	AU-10.2	Pièce n°6	86-Volkswind-Mauprévoir-6-DossierArchitecte	16 à 21	

Pièces réglementaires présentes dans le dossier relatives à l'autorisation unique

	Pièce	Référence CERFA	Fichier(s) concerné(s)	Nom du fichier informatique	Page(s) concernée(s)	Observations
	Plan des façades et des toitures (R431-10 du CU)	AU-10.3	Pièce n°6	86-Volkswind-Mauprévoir-6-DossierArchitecte	24	
	Plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain (R431-10 du CU)	AU-10.4	Pièce n°6	86-Volkswind-Mauprévoir-6-DossierArchitecte	22	
	Document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain (R431-10 du CU)	AU-10.5	Pièce n°6	86-Volkswind-Mauprévoir-6-DossierArchitecte	25 - 28	
C o d e d e r u r b a n i	Photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (R431-10 du CU)	AU-10.6	Pièce n°6	86-Volkswind-Mauprévoir-6-DossierArchitecte	26	
	Photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain (R431-10 du CU)	AU-10.7	Pièce n°6	86-Volkswind-Mauprévoir-6-DossierArchitecte	27	
	Si le projet nécessite une autorisation de défrichement , étude d'impact précisant les caractéristiques du défrichement, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires (Art. 5 du décret)	PJ-1	Sans objet			
	Si le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie, étude d'impact précisant ses caractéristiques (capacité de production, techniques utilisées, rendements énergétiques et durées prévues de fonctionnement (Art.6 I du décret)	PJ-2	Pièce n°4	86-Volkswind-Mauprévoir-4-EtudeImpact	47 à 56 – 163 à 172	

Pièces réglementaires présentes dans le dossier relatives à l'autorisation unique

	Pièce	Référence CERFA	Fichier(s) concerné(s)	Nom du fichier informatique	Page(s) concernée(s)	Observations
s m e	Si le projet nécessite une approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie, étude de dangers comportant les éléments nécessaires à justifier la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur (Art.6 II du décret)	PJ-3	Pièce n°5	86-Volkswind-Mauprévoir-5-EtudeDeDangers	66 à 75	
	Si le projet nécessite une dérogation « espèces protégées » , étude d'impact comportant les éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du CE portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées (Art.7 du décret)	PJ-4	Sans objet			
	Si site nouveau , avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (R512-6 I 7° du CE)	PJ-5	Pièce n°7	86-Volkswind-Mauprévoir-8-DossierAdministratif	1 à 18	
D é c r e t	Si site nouveau , avis du maire ou du président de l'EPCI sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (R 512-6 I 7° du CE)	PJ-6	Pièce n°7	86-Volkswind-Mauprévoir-7-DossierAdministratif	19 à 20	
	Modalités des garanties financières (R512-5 du CE)	PJ-10	Pièce n°3	86-Volkswind-Mauprévoir-3-LettreDemande	13	

Pièces réglementaires présentes dans le dossier relatives à l'autorisation unique

	Pièce	Référence CERFA	Fichier(s) concerné(s)	Nom du fichier informatique	Page(s) concernée(s)	Observations
n° 2 0 1 4 - 4 5 0						

Autres pièces présentes dans le dossier*(Remplissez la case lorsque concerné)*

Pièce	Fichier(s) concerné(s)	Nom du fichier informatique	Page(s) concernée(s)
Si le projet porte sur une construction susceptible de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application du L6352-1 du code des transports (art.8 1° du décret) -accord de la Défense -accord de la DGAC	Pièce n°4	86-Volkswind-Mauprévoir-4- EtudeImpact	94 à 95
Si le projet porte sur une construction située dans l'étendue du champ de vue mentionné au L5112-1 du code de la défense et/ou située à l'intérieur d'un polygone d'isolement mentionné au L5111-6 du code de la défense, accord de la Défense (art. 8 2° et 3°)	Pièce n°4	86-Volkswind-Mauprévoir-4- EtudeImpact	94 à 95
Accord de la Zone Aérienne de Défense quant à la configuration de l'installation (art.8 4° du décret)	Pièce n°4	86-Volkswind-Mauprévoir-4- EtudeImpact	94 à 95
Accord des opérateurs radars concernés (précisez lesquels) (art. 8 5° du décret)	Pièce n°4	86-Volkswind-Mauprévoir-4- EtudeImpact	96 (avis Météo France)

2) Lexique

AEP : Alimentation en Eau Potable

AMVAP : Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles) : Service spécialisé du Ministère de l'écologie et du développement durable, présente notamment une base de données relative à l'accidentologie d'activités industrielles

BASIAS : Base de données française du BRGM créée en 1998 pour recenser les anciens sites industriels et activités de service susceptibles d'avoir laissé des installations ou des sols pollués

BASOL : Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics

BREF (Best REferences) : textes reprenant les préconisations pour application des Meilleures Techniques Disponibles

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières, référence dans les applications des sciences de la Terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol

CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) : Mission de contribution à la protection de la santé et de la sécurité des salariés, et à l'amélioration des conditions de travail

CLP : Le règlement CLP désigne le règlement européen (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges

CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) : Commissions administratives à caractère consultatif prévues par le droit français. Il remplace (depuis le 1er juillet 2006) l'ancien conseil départemental d'hygiène

DAU (Demande d'Autorisation Unique) : procédure visant à simplifier les démarches administratives et regroupant en une seule procédure l'autorisation au titre des ICPE et du Permis de Construire, et selon les spécificités du projet, s'il y a lieu, l'autorisation au titre du Code de l'Energie, du Code Forestier (autorisation de défrichement), et les éventuelles demandes de dérogation « espèces protégées »

DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

DGAC : Direction Générale de l'Aviation Civile

DIB (Déchets Industriels Banals) : déchets produits par l'industrie mais non dangereux comme le papier, bois, cartons, ferrailles, etc

DID (Déchets Industriels Dangereux) : déchets contenant des éléments polluants et produits par les industries. Il peut s'agir de produits chimiques (solvants, détergents, etc), piles, batteries, etc

DMA (Déchets Ménagers et Assimilés) : déchets non dangereux produits par les particuliers, les collectivités, les artisans et commerçants (bois, papier, cartons, déchets de jardins, etc.)

DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) : Services du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et du ministère du Logement et de l'Égalité des Territoires. Dans chaque région hors Île-de-France et Outre-mer français, les DREAL remplacent les directions régionales de l'équipement (DRE), les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) et les directions régionales de l'environnement (DIREN) dont elles reprennent les compétences par fusion de ces dernières dans chaque région entre 2009 et 2010

Emergence (sonore) : différence entre le bruit ambiant, y compris le bruit d'un parc éolien en pleine activité, et le bruit résiduel, c'est-à-dire constitué par l'ensemble des bruits environnants habituels

EPA (Établissement Public d'Aménagement) : Type d'établissement public à caractère industriel et commercial, qui consiste en une structure opérationnelle sous l'autorité de l'État ayant pour vocation de réaliser des opérations foncières et d'aménagement pour le compte de celui-ci, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public

FDS (Fiches de Données de Sécurité) : formulaires regroupant les informations essentielles relatives aux produits et substances chimiques, telles que leurs propriétés physiques, toxicité, effets sur la santé, réactivité, stockage, élimination...

GES : Gaz à Effet de Serre

HQE (Haute Qualité Environnementale) : Concept environnemental français datant du début des années 1990, qui a donné lieu à la mise en place de l'enregistrement comme marque commerciale et d'une certification « NF Ouvrage Démarche HQE® » par l'AFNOR¹ inspirée du label haute performance énergétique auquel il ajoute une dimension sanitaire, hydrologique et végétale

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IED : La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « directive IED », a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution (activités industrielles et agricoles). Elle remplace la directive IPPC

IGN (Institut Géographique National) : recense la surface du territoire national et l'occupation des sols, inventorie les ressources forestières nationales

IPPC : La directive européenne 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 (codifiée par la directive 2008/01/CE du 29 janvier 2008) relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « directive IPPC », vise à prévenir et réduire toutes les pollutions chroniques et risques de pollution chronique émises par 50 000 installations européennes estimées les plus polluantes (chimie, métallurgie, papeterie, verrerie, mais aussi élevages industriels...)

INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

ISDND : Installations de Stockages de Déchets Non Dangereux

LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie) : Loi dont l'objectif est de prévenir, surveiller, réduire, supprimer les pollutions atmosphériques pour préserver la qualité de l'air, économiser l'énergie et l'utiliser rationnellement ; elle prescrit la mise en place d'outils de prévention de la pollution

MTD : Meilleures Techniques Disponibles ; sont présentées dans les BREF associés aux installations IED

Natura 2000 : réseau écologique européen, vise à préserver les espèces et les habitats menacés et/ou remarquables sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable.

OACI (Organisation de l'Aviation Civile Internationale) : organisation imposant notamment un balisage des éoliennes respectant l'instruction n°20700 DNA du 16 novembre 2000

PADD (Projet d'aménagement et de développement durable) : document politique exprimant les objectifs et projet de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans

PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

PDEDMA (Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés) : Ce plan concernait, outre les déchets municipaux ou résidus urbains, les déchets banals des entreprises, les déchets du BTP ainsi que les déchets hospitaliers pour la part assimilable aux déchets ménagers ; désormais PDPGDND

PDIR : Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée (motorisée ou non)

PDIPR : Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée

PDL (poste de livraison) : local technique accueillant l'appareillage électrique permettant d'assurer la protection et le comptage du parc éolien. Il s'agit de l'interface entre le parc éolien et le réseau de distribution

PDPGDBTP : Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus du Bâtiment et des Travaux Publics

PDPGDND : Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, anciennement PDEDMA

PDU (Les Plans de Déplacements Urbains) : Les PDU élaborés par les autorités organisatrices des Transports Urbains, sont rendus obligatoires pour toutes les agglomérations de plus de 100 000 habitants

PGC (Plan Général de Coordination) : Document relatif à la réglementation française et définissant les mesures à implémenter pour prévenir les risques sur certains chantiers de travaux (ex : construction, de maintenance)

pH : coefficient chimique permettant de traduire l'acidité d'un liquide. Il varie de 0 à 12. Un liquide neutre (exemple, eau potable) aura un pH compris entre 6,5 et 7,5. Un pH bas traduit l'acidité du liquide. Un pH fort traduit sa basicité

PLU (Plan Local d'Urbanisme) : remplace le POS depuis décembre 2000

PM10 : Les PM 10 sont des particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres

POS (Plan d'Occupation des Sols) : Document d'urbanisme qui délimite le territoire communal en zones dans lesquelles les règles d'utilisation et d'aménagement sont définies. Certains secteurs sont réservés aux activités industrielles, à des zones pavillonnaires, à des espaces agricoles, etc. La hauteur des constructions, le type d'espaces verts, la couleur des façades, etc. peuvent être réglementés

PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) : Le PPA a été introduit par la loi LAURE du 30 décembre 1996

PPAM : Plan de Prévention des Accidents Majeurs, pour les établissements relevant du statut SEVESO au titre de la réglementation des ICPE

PRREDD : Plan Régional de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux

PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) : Document réalisé par l'Etat qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels

PRQA (Plan Régional pour la Qualité de l'Air) : Le PRQA, élaboré par le Préfet de Région, se veut un outil d'information, de concertation et d'orientation pour atteindre les objectifs de qualité de l'air

PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) : document élaboré par l'Etat qui doit permettre de faciliter la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à hauts risques (SEVESO au titre de la réglementation des ICPE)

PT1, PT2, PT2LH : servitudes radioélectriques (protection contre les perturbations électromagnétiques, contre les obstacles)

Rétention : Système constructif étanche et résistant permettant de récupérer les fuites de liquides entreposés dans l'enceinte

RNU (Règlement National d'Urbanisme) : règlement en vigueur en l'absence de documents d'urbanisme sur une commune

SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) : Outil de planification locale de l'eau, sur le modèle des documents locaux d'urbanisme

SAN (Syndicat d'Agglomération Nouvelle) : structure de coopération intercommunale destinée à administrer certaines villes nouvelles françaises

SAS : Société par Actions Simplifiée (forme juridique) ; **SASU** : Société par Actions Simplifiées à Associé Unique (forme juridique)

SCOT (Schémas de cohérence territoriale) : En France, le SCOT est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé

SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : outil d'aménagement du territoire qui vise à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques tout en assurant un développement économique et humain et la recherche d'un développement durable

SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) : Établissement public à caractère administratif doté d'une assemblée délibérante gérant les sapeurs-pompiers au niveau du département

SRCAE (Schémas Régionaux Climat, Air et Énergie) : Schéma régional créé par les lois Grenelle I et Grenelle II, décline le contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie

SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) : schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) et visant le bon état écologique de l'eau imposé par la directive cadre sur l'eau

SRE (Schéma Régional Air Climat Energie) : annexe du SRCAE, vise à améliorer la planification territoriale du développement de toutes les énergies renouvelables en fixant des objectifs qualitatifs et quantitatifs à l'horizon 2020 pour chaque filière

S3RER (Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables) : détermine les conditions d'accueil de la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables par les réseaux publics d'électricité, selon les objectifs définis par le SRCAE

TVB : Trames vertes et bleues

ZA : Zone d'Activité ; **ZAC** : Zone d'Activité Concertée

ZCS (Zones Spéciales de Conservation) : au titre de la directive habitats chaque état membre doit proposer à la commission européenne des sites potentiels appelés pSIC (proposition de sites d'intérêt communautaire). Après validation de la commission le pSIC est inscrit comme SIC et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC lorsque son document d'objectifs (DOCOB) est terminé et approuvé

ZER : Zone à Émergence Réglementée

ZICO (Zone importante pour la Conservation des Oiseaux) : Les ZICO renvoient à un inventaire scientifique international (Birdlife International) définissant les zones d'intérêt majeur qui abritent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance communautaire ou européenne

ZPS (Zones de Protection Spéciale) : au titre de la directive Oiseaux les états membres de l'union européenne doivent mettre en place ces ZPS sur les territoires les plus appropriés afin d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares. Ces ZPS sont directement issues des anciennes ZICO

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique

ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural) : a pour objet d'assurer la protection du patrimoine paysager et urbain et mettre en valeur des quartiers et sites à protéger pour des motifs d'ordre esthétique ou historique